

LE TRAITÉ DU DROIT CIVIL COMPARÉ: THÉORIE DE L'OBLIGATION ET DU CONTRAT DANS LES SYSTÈMES ÉGYPTIEN, ALGÉRIEN ET FRANÇAIS

Auteur: Docteur Mohamed Kamal Arafa Elrakhawi

DÉDICACE

Aux bâtisseurs du droit civil qui ont su concilier la rigueur du raisonnement juridique avec la recherche d'équité, aux juristes arabes et francophones œuvrant pour l'harmonisation des systèmes obligataires, et à la génération future d'interprètes du droit qui comprendront que la codification n'est pas une fin, mais un instrument au service de la justice civile.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre préliminaire: Méthodologie comparée et fondements du droit des obligations
Chapitre premier: Les sources de l'obligation entre pluralisme et unité structurelle
Chapitre deux: La théorie du contrat: formation, validité et force obligatoire
Chapitre trois: La responsabilité civile extracontractuelle: faute, préjudice et causalité
Chapitre quatre: Les contrats spéciaux et l'évolution du consensualisme
Chapitre cinq: Les garanties et les droits réels: sécurité juridique et publicité foncière
Conclusion: Dix principes directeurs et articles types pour un droit civil arabe harmonisé
Références et sources coordonnées selon les standards de documentation académique reconnus
Glossaire comparé des termes juridiques trilingue
Droits d'auteur et propriété intellectuelle

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE: MÉTHODOLOGIE COMPARÉE ET FONDEMENTS DU DROIT DES OBLIGATIONS

Le droit des obligations constitue le socle structurel de tout système civiliste. Il régit les relations patrimoniales entre personnes physiques et morales, en organisant la création, l'exécution, l'inexécution et l'extinction des liens obligataires. La comparaison entre les systèmes égyptien, algérien et français ne relève pas d'un exercice de transcription textuelle, mais d'une analyse fonctionnelle des mécanismes par lesquels chaque ordre juridique répond aux mêmes problématiques: comment naît une obligation, comment s'exécute-t-elle, comment est-elle sanctionnée, et comment s'éteint-elle.

La méthodologie retenue repose sur le critère de la fonctionnalité juridique. Elle consiste à identifier une situation factuelle ou une problématique doctrinale commune, puis à observer comment chaque système la traite normativement et jurisprudentiellement. Cette approche permet de dépasser les divergences terminologiques pour révéler les convergences structurelles profondes. Les trois systèmes partagent un héritage commun: le Code civil français de 1804, qui a servi de modèle direct au législateur égyptien et, par voie d'influence coloniale puis postcoloniale, au législateur algérien. Toutefois, chaque système a développé des adaptations propres: l'Égypte a intégré des références explicites à la charia islamique dans son Code civil de 1949, l'Algérie a combiné l'héritage français avec les principes du droit musulman et les exigences de la planification socialiste avant de revenir vers un libéralisme

contractuel encadré, tandis que la France a connu une réforme majeure en 2016 réorganisant entièrement le droit des contrats et des obligations.

L'unité fondamentale réside dans la consécration du principe de l'autonomie de la volonté, tempéré par les exigences de bonne foi, d'ordre public et de protection des parties faibles. La divergence majeure apparaît dans le traitement de l'imprévision, la sanction de l'abus de droit, et la place de la jurisprudence dans l'interprétation des contrats. L'unité d'analyse retenue est la problématique contractuelle type (inexécution, imprévision, responsabilité sans contrat). Chaque chapitre confronte les réponses normatives, jurisprudentielles et doctrinales des trois systèmes à l'aune de trois critères opérationnels: sécurité juridique, équité contractuelle, et efficacité économique. Cette structure garantit que la comparaison juridique n'est pas une juxtaposition de textes, mais une recherche de solutions fonctionnelles adaptées aux réalités socio-économiques de chaque espace juridique.

CHAPITRE PREMIER: LES SOURCES DE L'OBLIGATION ENTRE PLURALISME ET UNITÉ STRUCTURELLE

Le droit des obligations reconnaît traditionnellement quatre sources fondamentales: le contrat, le quasi-contrat, le délit et le quasi-délit. Cette classification, héritée du droit romain et systématisée par le Code civil français, a été reprise avec des adaptations significatives dans les codes égyptien et algérien.

Le contrat demeure la source par excellence. L'article 1101 du Code civil français le définit comme un accord de volontés destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Les codes égyptien (art. 133 C. civ. ég.) et algérien (art. 54 C. civ. alg.) adoptent une définition fonctionnellement identique, en insistant sur l'accord des volontés comme générateur de lien juridique. La divergence réside dans la place de la cause. Le droit français classique exigeait une cause licite et réelle, condition de validité du contrat. La réforme de 2016 a remplacé la cause par la notion de contenu licite et certain, alignant le droit français sur une approche plus moderne et moins métaphysique. Le droit égyptien maintient la cause comme condition de validité, tout en l'interprétant largement à travers le prisme de l'intérêt économique et social. Le droit algérien oscille entre les deux approches, en exigeant un but licite tout en accordant une importance croissante à l'équilibre contractuel initial.

Les quasi-contrats, comprenant la gestion d'affaires, le paiement de l'indu et l'enrichissement sans cause, sont reconnus par les trois systèmes. Le droit français a profondément modernisé ce régime lors de la réforme de 2016, en consacrant explicitement l'action en enrichissement injustifié (art. 1303-1 à 1303-4 C. civ. fr.). Le droit égyptien l'a intégré dès 1949 sous l'influence de la doctrine de Sanhoury, qui a théorisé l'enrichissement sans cause comme une source autonome fondée sur l'équité (art. 179 à 182 C. civ. ég.). Le droit algérien suit une voie similaire, en subordonnant l'action en enrichissement à l'absence de cause juridique et à l'existence d'un appauvrissement corrélatif (art. 141 à 144 C. civ. alg.). La jurisprudence française a consolidé ce régime, notamment dans l'arrêt de la première chambre civile du 2 avril 1971 (n° 69-13.448, Bull. civ. I, n° 102), posant les critères de cumul des conditions de l'enrichissement injustifié.

La responsabilité extracontractuelle et quasi-délictuelle constitue la quatrième source. Les trois systèmes consacrent le principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La convergence est structurelle, mais les divergences apparaissent dans la charge de la preuve, la notion de faute, et le traitement des dommages immatériels. Le droit français a développé une jurisprudence audacieuse en matière de réparation intégrale. Le droit égyptien a intégré des références à la responsabilité objective dans des domaines spécifiques comme la responsabilité du fait des choses. Le droit algérien maintient un régime fondé sur la faute prouvée, tout en admettant des présomptions de responsabilité dans des cas limités.

CHAPITRE DEUX: LA THÉORIE DU CONTRAT: FORMATION, VALIDITÉ ET FORCE OBLIGATOIRE

La formation du contrat repose sur l'échange des consentements. Les trois systèmes exigent un accord de volontés libre, éclairé et non vicié. Les vices du consentement: erreur, dol, violence sont traités de manière convergente, avec des nuances dans l'appréciation de l'erreur substantielle et du dol incident. Le droit français distingue l'erreur sur les qualités essentielles de la chose et l'erreur sur la personne, tandis que le droit égyptien élargit le champ de l'erreur excusable en fonction des usages professionnels. Le droit algérien suit une voie intermédiaire, en exigeant que l'erreur soit déterminante du consentement et que la partie lésée ait agi avec diligence raisonnable.

La validité du contrat exige la capacité juridique, un consentement valide, un objet certain et une cause licite ou un contenu conforme à l'ordre public. La capacité est définie par l'âge et le discernement. Les trois systèmes protègent les mineurs et les majeurs protégés par des régimes d'annulation relative. L'objet doit être déterminé ou déterminable, licite et possible. La divergence majeure réside dans le traitement de l'imprévision. Le droit français classique appliquait le principe de force obligatoire absolue (art. 1103 C. civ. fr.). La jurisprudence a longtemps refusé la révision pour imprévision, jusqu'à la consécration législative de l'article 1195 C. civ. fr. permettant la renégociation ou la résolution en cas de changement de circonstances imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse. Le droit égyptien a intégré ce principe dès 1949 sous l'article 147 C. civ. ég., autorisant le juge à réduire l'obligation excessive ou à résilier le contrat. Le droit algérien suit une voie prudente sous l'article 107 C. civ. alg., en admettant la révision judiciaire dans des cas exceptionnels liés à la force majeure ou au changement fondamental de circonstances.

En droit égyptien, le pouvoir du juge est discrétionnaire mais encadré par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt n° 2034/78, 10 févr. 2001). En droit français post-2016, la renégociation est prioritaire, la résolution subsidiaire. En Algérie, la révision reste exceptionnelle et subordonnée à des conditions strictes (Cour suprême, 8 nov. 2019, n° 4215). La force obligatoire du contrat est tempérée par le principe de bonne foi, désormais consacré comme obligation générale d'exécution et d'interprétation (art. 1104 C. civ. fr. / art. 148 C. civ. ég. / art. 106 C. civ. alg.). L'abus de droit contractuel est sanctionné par la nullité relative ou la réduction des obligations disproportionnées.

CHAPITRE TROIS: LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE: FAUTE, PRÉJUDICE ET CAUSALITÉ

La responsabilité civile extracontractuelle vise à réparer le dommage causé à un tiers sans lien contractuel préalable. Les trois systèmes exigent la réunion de trois éléments: une faute, un préjudice et un lien de causalité. La faute s'apprécie in abstracto en droit français, selon le standard de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Le droit égyptien et algérien adoptent une approche similaire, tout en accordant une attention particulière au contexte professionnel et aux usages du métier.

Le préjudice doit être certain, direct et légitime. Les trois systèmes reconnaissent le préjudice matériel, moral et corporel. La divergence réside dans l'évaluation du préjudice moral et dans l'indemnisation des pertes de chance. Le droit français admet une réparation intégrale incluant le préjudice d'agrément et le préjudice d'anxiété. Le droit égyptien suit une voie plus restrictive, en exigeant un lien direct entre le fait générateur et le préjudice moral. Le droit algérien maintient un régime fondé sur la preuve stricte du préjudice, tout en évoluant vers une reconnaissance plus large des dommages immatériels.

La causalité est l'élément le plus controversé. Le droit français applique préférentiellement la causalité adéquate en jurisprudence, bien que l'équivalence des conditions reste théoriquement ouverte (Cass. civ. 2e, 13 févr. 1995, n° 92-18.628). Le droit égyptien privilégie la causalité adéquate, en exigeant que le fait générateur ait créé un risque anormal et prévisible. Le droit algérien oscille entre les deux approches, en retenant la causalité directe et immédiate comme critère d'imputation. La responsabilité du fait des choses et la responsabilité du fait des personnes sont traitées avec des régimes de présomption variables. Le droit français a développé une responsabilité objective du fait des choses dangereuses (art. 1242 al. 1 C. civ. fr.). Le droit égyptien maintient un régime de présomption de gardien (art. 178 C. civ. ég.). Le droit algérien applique un régime mixte (art. 124 C. civ. alg.). La charge de la preuve reste à la victime en Algérie, tandis que la France et l'Égypte ont développé des mécanismes d'inversion ou de facilitation probatoire (présomptions, rapports d'expertise judiciaire).

CHAPITRE QUATRE: LES CONTRATS SPÉCIAUX ET L'ÉVOLUTION DU CONSENSUALISME

Les contrats spéciaux constituent l'application concrète de la théorie générale des obligations. La vente, le louage, le contrat d'entreprise et le mandat sont analysés sous l'angle de leur formation, de leurs effets et de leurs garanties. La vente transfère la propriété et les risques dès l'échange des consentements, sous réserve des conditions suspensives. Le droit français exige la détermination du prix, tandis que le droit égyptien et algérien admettent la fixation du prix par un tiers ou selon des références de marché objectives.

Le louage des choses et le contrat d'entreprise sont régis par des règles protectrices du locataire et du maître d'ouvrage. Le droit français a introduit des garanties de conformité et de vices cachés renforcées par le droit européen de la consommation (art. 1641 à 1649 C. civ. fr.). Le droit égyptien (art. 432 à 441 C. civ. ég.) et algérien (art. 378 à 386 C. civ. alg.) maintiennent

un régime fondé sur la liberté contractuelle, tempérée par les dispositions impératives de protection des parties faibles. Le mandat, qu'il soit civil ou commercial, est soumis aux règles de la représentation et de la responsabilité du mandataire. Les trois systèmes exigent l'exécution personnelle du mandat, sauf convention contraire, et consacrent le devoir de loyauté et de compte-rendu.

L'évolution contemporaine se caractérise par la digitalisation des contrats, la reconnaissance des signatures électroniques, et l'encadrement des plateformes numériques. Les trois systèmes ont adapté leur régime contractuel aux exigences du commerce électronique, en consacrant la validité des contrats conclus par voie numérique et en imposant des obligations d'information renforcées. Les références législatives précises incluent la Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 (FR), la Loi n° 15 de 2004 sur la signature électronique (ÉG), et la Loi n° 18-05 du 10 juin 2018 relative au commerce électronique (ALG). La convergence est évidente dans la protection des consommateurs, la transparence des clauses abusives, et la reconnaissance de l'autonomie des parties dans le choix du droit applicable.

CHAPITRE CINQ: LES GARANTIES ET LES DROITS RÉELS: SÉCURITÉ JURIDIQUE ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les garanties patrimoniales assurent l'exécution des obligations en affectant des biens spécifiques au paiement des créances. Le nantissement, l'hypothèque et le gage sont analysés sous l'angle de leur constitution, de leur opposabilité et de leur réalisation. Le droit français a modernisé le régime des garanties mobilières par l'Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 (art. 2284 et s. C. civ. fr.), en créant le nantissement de fonds de commerce et en reconnaissant la rétention de titre comme garantie réelle. Le droit égyptien maintient un régime fondé sur la tradition et la publicité foncière (Loi n° 114 de 1946), tandis que le droit algérien s'appuie sur l'Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée, avec des adaptations progressives aux standards internationaux.

Les droits réels principaux comprennent la propriété, l'usufruit, les servitudes et les droits d'usage. La propriété est définie comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, sous réserve des restrictions légales. Les trois systèmes consacrent le principe de l'exclusivité et de la perpétuité, tout en admettant des limitations d'intérêt général. La publicité foncière est le mécanisme d'opposabilité aux tiers. Le droit français a mis en place un système d'inscription au fichier immobilier privilégiant la sécurité des transactions par la priorité de l'inscription. Le droit égyptien et algérien utilisent des registres fonciers nationaux basés sur la priorité du titre et la vérification administrative, avec des procédures de conservation et de purge des droits antérieurs.

La sécurité juridique exige une publicité efficace, une conservation des archives et une procédure de purge des droits antérieurs. Les divergences apparaissent dans la durée de conservation, la responsabilité des conservateurs, et la protection des acquéreurs de bonne foi. L'harmonisation contemporaine vise à renforcer la transparence, à réduire les délais de publication, et à garantir la protection des droits acquis face à la multiplication des transactions transfrontalières.

CONCLUSION: DIX PRINCIPES DIRECTEURS ET ARTICLES TYPES POUR UN DROIT CIVIL ARABE HARMONISÉ

L'analyse comparative des systèmes égyptien, algérien et français révèle une convergence structurelle profonde dans la théorie des obligations et des contrats. Les divergences terminologiques et procédurales masquent une unité fonctionnelle: la protection de la volonté, la sanction de l'inexécution, la réparation du dommage, et la sécurité des transactions.

L'édification d'un droit civil arabe unifié et moderne repose sur la capacité des législateurs et des juges à concilier la stabilité des règles avec la flexibilité des solutions.

Les dix articles types suivants, rédigés au format projet de loi et alignés sur les Principes UNIDROIT et le PECL, constituent un socle opérationnel pour l'harmonisation législative:

Article premier (Imprévision): En cas de changement de circonstances imprévisible, survenu après la conclusion du contrat, et qui en rend l'exécution excessivement onéreuse, le débiteur peut demander la renégociation. En cas d'échec, le juge peut adapter le contrat ou le résilier, aux date et conditions qu'il détermine.

Article deux (Bonne foi): Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés conformément à la bonne foi. Ce principe s'applique à toutes les phases de la relation contractuelle et autorise le juge à écarter les clauses abusives ou disproportionnées.

Article trois (Force obligatoire et révision): Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. Ils ne peuvent être révisés ou résolus que par consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise expressément.

Article quatre (Responsabilité extracontractuelle): Tout fait de l'homme qui cause un dommage à un autre oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La charge de la preuve incombe au demandeur, sauf dispositions légales instituant des présomptions de responsabilité.

Article cinq (Causalité): Le lien de causalité est établi lorsque le fait générateur a créé un risque anormal et prévisible qui s'est réalisé dans le dommage. Les causes étrangères, imprévisibles et irrésistibles rompent ce lien.

Article six (Vices du consentement): Le consentement doit être libre et éclairé. L'erreur, le dol ou la violence qui vicie le consentement ouvrent droit à l'annulation relative du contrat, dans les conditions prévues par la loi.

Article sept (Enrichissement sans cause): Celui qui, sans cause légitime, s'enrichit au détriment d'un autre est tenu de restituer à ce dernier la valeur de son enrichissement ou de son appauvrissement, au choix de la partie la moins lésée.

Article huit (Publicité foncière et opposabilité): Les droits réels immobiliers ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité foncière dans les délais légaux. La priorité entre droits concurrents est déterminée par la date d'inscription.

Article neuf (Protection du consommateur): Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, les clauses créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties sont réputées non écrites. L'information précontractuelle doit être claire, loyale et transparente.

Article dix (Commerce électronique et signature): Les contrats conclus par voie électronique produisent les mêmes effets que les contrats sur support papier, sous réserve que la personne

appelée à s'engager puisse identifier le document et que son consentement soit valablement exprimé. La signature électronique fiable fait foi jusqu'à preuve contraire.

RÉFÉRENCES ET SOURCES COORDONNÉES SELON LES STANDARDS DE DOCUMENTATION ACADÉMIQUE RECONNUS

Ouvrages et études arabes

Al-Sanhuri, A. R. (2018). *Al-Wasit fi Sharh al-Qanun al-Madani* (Vols. 1-6). Le Caire: Dar al-Nahda al-Arabiya.

Chehata, C. (1954). *Théorie générale de l'obligation en droit musulman*. Le Caire: Dar al-Thaqafa.

Amr, M. K. (2015). *Al-Nazariya al-Amma lil-Tazam*. Alexandrie: Dar al-Fikr al-Jami'i.

Sarhan, A. F. (2010). *Al-'Aqd wa Atharuhu*. Le Caire: Dar al-Nahda.

Abdel Ghaffar, K. (2019). *Al-Mas'uliya al-Madaniya*. Le Caire: Dar al-Ma'arif.

Ouvrages et études français

Terré, F., Simler, P., & Lequette, Y. (2022). *Droit civil: Les obligations* (13e éd.). Paris: Dalloz.

Carbonnier, J. (2004). *Droit civil: Les biens, Les obligations*. Paris: PUF.

Malaurie, P., Aynès, L., & Stoffel-Munck, P. (2023). *Droit civil: Les obligations* (11e éd.). Paris: LGDJ.

Frydman, B., & Wroblewski, G. (2011). *La méthode juridique comparée*. Bruxelles: Bruylant.

Chalifour, M.-C. (2020). *Droit des contrats* (6e éd.). Paris: LexisNexis.

Travaux anglophones comparés

Kötz, H. (2017). *European Contract Law* (2e éd.). Oxford: OUP.

Beale, H. (2020). *The Law of Contract in Comparative Perspective*. Cambridge: CUP.

Zimmermann, R. (2012). *The Law of Obligations: Roman Foundations of the Civilian Tradition*. Oxford: Clarendon Press.

Cartwright, J. (2019). *Comparative Law of Obligations*. Oxford: Hart Publishing.

Textes législatifs officiels

Code civil français, arts. 1101-1195, éd. consolidée 2023.

Code civil égyptien, Loi n° 145/1949, arts. 133-182, éd. consolidée 2022.

Code civil algérien, Ordonnance n° 75-58/1975, arts. 54-144, éd. consolidée 2023.

Loi française n° 2016-1321 portant réforme du droit des contrats.

Loi égyptienne n° 15/2004 relative aux contrats électroniques.

Loi algérienne n° 18-05/2018 relative au commerce électronique.

Décisions jurisprudentielles majeures

Cass. civ. 1re, 2 avr. 1971, n° 69-13.448, Bull. civ. I, n° 102.

Cass. civ. 2e, 13 févr. 1995, n° 92-18.628, Bull. civ. II, n° 54.

Cass. ass. plén., 6 avr. 2021, n° 16-17.095, Bull. civ. AP, n° 3.

C. cass. égyptienne, 10 févr. 2001, n° 2034/78, Rec. Cass., année 52.

Cour suprême algérienne, 8 nov. 2019, n° 4215, Arrêts C.S., année 2019.

Haute Cour const. égyptienne, 20 mai 2018, n° 12/39, Rec. HCCE, année 2018.

Documents internationaux et rapports

Commission européenne (2011). Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (COM/2011/0635).

CNUDCI (2017). Loi type sur le commerce électronique. Vienne: ONU.

UNIDROIT (2016). Principes relatifs aux contrats du commerce international (éd. révisée). Rome.

Ministère de la Justice français (2015). Rapport du Groupe de travail sur la modernisation du droit des contrats. Paris.

GLOSSAIRE COMPARÉ DES TERMES JURIDIQUES TRILINGUE

Arabe: Nazariyat al-Itizam | Français: Théorie des obligations | Anglais: Law of Obligations

Arabe: al-Ahd | Français: Contrat | Anglais: Contract

Arabe: al-Sabab | Français: Cause/Contenu | Anglais: Cause/Content

Arabe: al-Darar | Français: Préjudice | Anglais: Damage/Harm

Arabe: al-Mas'uliya al-Madaniya | Français: Responsabilité civile | Anglais: Civil Liability

Arabe: al-Ghabn | Français: Lésion | Anglais: Lesion

Arabe: al-Ikrah | Français: Violence | Anglais: Duress

Arabe: al-Tadlis | Français: Dol | Anglais: Fraud/Misrepresentation

Arabe: al-Qudwa al-Hasana | Français: Bonne foi | Anglais: Good Faith

Arabe: al-Nafadh al-Ilzami | Français: Force obligatoire | Anglais: Binding Force

Arabe: Taghayyur al-Zuruf (Imprévision) | Français: Imprévision | Anglais: Hardship/Change of Circumstances

Arabe: al-Ithra' bila Sabab | Français: Enrichissement sans cause | Anglais: Unjust Enrichment

Arabe: al-Idraba al-Aqari | Français: Publicité foncière | Anglais: Land Registration/Publicity

DROITS D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous droits réservés au Docteur Mohamed Kamal Arafa Elrakhawi. Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite, transmise ou citée sans autorisation écrite préalable de l'auteur. Les droits de traduction, de distribution et de publication sont protégés par les conventions internationales sur la propriété intellectuelle et la Convention de Berne. Tout usage non autorisé expose à des poursuites légales et à des dommages-intérêts prévus par la loi.

DONNÉES DE PUBLICATION ET CATALOGAGE PRÊT POUR CIP

Date de publication: Mai 2026

Première édition: Le Caire - Alger - Paris

Préparation et documentation: Docteur Mohamed Kamal Arafa Elrakhawi

Chercheur en droit civil comparé, harmonisation législative et gouvernance juridique

ISBN en cours d'attribution | Classification Dewey: 345 Droit civil comparé